

Journal officiel

des

Communautés européennes

12^e année n° L 191

5 août 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 1544/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs	1
Règlement (CEE) n° 1545/69 du Conseil, du 23 juillet 1969, relatif au traitement tarifaire applicable aux produits de tabac faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers	3
Règlement (CEE) n° 1546/69 de la Commission, du 1 ^{er} août 1969, relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de quartiers de viande bovine congelée provenant de l'intervention et détenus par l'organisme allemand d'intervention . .	4
Règlement (CEE) n° 1547/69 de la Commission, du 4 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	6
Règlement (CEE) n° 1548/69 de la Commission, du 4 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	7
Règlement (CEE) n° 1549/69 de la Commission, du 4 août 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	9
Règlement (CEE) n° 1550/69 de la Commission, du 4 août 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	10

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1544/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif au traitement tarifaire applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant qu'il convient, à la suite de l'entrée en vigueur du tarif douanier commun le 1^{er} juillet 1968, de revoir sur le plan communautaire l'ensemble des règles concernant le traitement tarifaire des marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs ;

considérant que la liquidation des droits de douane dont peuvent être passibles ces marchandises pose aux services des douanes des problèmes complexes en raison du volume de ce trafic, de l'impératif de rapidité auquel il est soumis et de la variété des marchandises importées qui représentent généralement pour chaque espèce tarifaire, une faible valeur taxable ;

considérant qu'il apparaît, dès lors, nécessaire de prévoir un régime communautaire d'allègements tarifaires dans le cadre du trafic de voyageurs entre les pays tiers et la Communauté ;

considérant que ces allègements doivent se limiter aux importations non commerciales de marchandises effectuées par des voyageurs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

TITRE I**Franchises***Article premier*

1. Une franchise des droits du tarif douanier commun est applicable aux marchandises contenues

dans les bagages personnels des voyageurs, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial et que la valeur globale de ces marchandises ne dépasse pas, par personne, vingt-cinq unités de compte.

2. Les États membres ont la faculté, pour les voyageurs âgés de moins de quinze ans, de réduire cette franchise jusqu'à dix unités de compte.

3. Lorsque la valeur globale de plusieurs marchandises dépasse, par personne, respectivement le montant de vingt-cinq unités de compte ou celui fixé en vertu du paragraphe 2, la franchise est accordée, jusqu'à concurrence de ces montants, pour celles de ces marchandises qui, importées séparément, auraient pu bénéficier de ladite franchise, étant entendu que la valeur d'une marchandise ne peut être fractionnée.

Article 2

1. En ce qui concerne les marchandises énumérées ci-après les limites quantitatives suivantes s'appliquent à l'importation en franchise des droits du tarif douanier commun :

a) produits de tabac :

— lorsqu'il s'agit de voyageurs ayant leur résidence hors d'Europe :

jusqu'à 400 cigarettes

ou 200 cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)

ou 100 cigares

ou 500 grammes de tabac à fumer ;

— lorsqu'il s'agit de voyageurs ayant leur résidence en Europe :

200 cigarettes

ou 100 cigarillos (cigares d'un poids maximum de 3 grammes par pièce)

ou 50 cigares
ou 250 grammes de tabac à fumer ;

b) boissons alcooliques :

- boissons distillées et boissons spiritueuses, d'un degré alcoolique supérieur à 22° : 1 bouteille standard (de 0,70 l jusqu'à 1 l)
ou
- boissons distillées et boissons spiritueuses, apéritifs à base de vin ou d'alcool, d'un degré alcoolique égal ou inférieur à 22° ; vins mousseux, vins de liqueur : au total 2 litres, et
- vins tranquilles : au total 2 litres ;

c) parfums : 50 grammes

et eaux de toilette : 1/4 litre.

2. Les voyageurs âgés de moins de quinze ans ne bénéficient d'aucune franchise pour les marchandises visées au paragraphe 1 sous a) et b).

3. Dans les limites quantitatives fixées au paragraphe 1 et compte tenu des restrictions prévues au paragraphe 2, la valeur des marchandises énumérées au paragraphe 1 n'est pas prise en considération pour la détermination de la franchise visée à l'article 1^{er}.

Article 3

Pour la détermination de la franchise visée à l'article 1^{er}, n'est pas prise en considération la valeur :

- des effets personnels qui sont importés temporairement ou réimportés à la suite de leur exportation temporaire ;
- des livres, journaux et publications périodiques.

Article 4

Les États membres ont la faculté de réduire la valeur et/ou les quantités des marchandises à admettre en franchise lorsqu'elles sont importées :

- dans le cadre du trafic frontalier ;
- par le personnel des moyens de transport utilisés dans le trafic entre les pays tiers et la Communauté.

TITRE II

Taxation forfaitaire

Article 5

1. Lorsque les franchises visées à l'article 1^{er} et/ou à l'article 2 paragraphe 1 sont épuisées, un droit de douane forfaitaire de 10 pour cent ad valorem est applicable aux marchandises contenues dans les bagages personnels des voyageurs pour autant qu'il s'agisse

de d'importations dépourvues de tout caractère commercial, dont la valeur globale ne dépasse pas, par personne, quatre-vingt-cinq unités de compte.

2. La valeur globale visée au paragraphe 1 est déterminée :

- en tenant compte de la valeur des marchandises ayant bénéficié de la franchise visée à l'article 1^{er}, jusqu'à concurrence des montants visés audit article,
- sans tenir compte de la valeur des marchandises ayant bénéficié de la franchise visée à l'article 2 paragraphe 1.

3. Aucune marchandise relevant du chapitre 24 du tarif douanier commun ne peut bénéficier du droit de douane forfaitaire visé au paragraphe 1.

Article 6

Le droit de douane forfaitaire visé à l'article 5 n'est pas applicable lorsque le voyageur a, préalablement à l'imposition des marchandises selon ce droit, demandé qu'elles soient assujetties aux droits de douane qui leur sont propres. Dans ce cas, toutes les marchandises constituant l'importation, sont assujetties aux droits qui leur sont propres, à l'exception et jusqu'à concurrence des franchises visées à l'article 1^{er} et/ou à l'article 2 paragraphe 1.

TITRE III

Dispositions générales

Article 7

Aux fins de l'application du présent règlement, sont considérées comme dépourvues de tout caractère commercial, les importations qui :

- a) présentent un caractère occasionnel et
- b) portent exclusivement sur les marchandises réservées à l'usage personnel ou familial des voyageurs ou destinées à être offertes en cadeau, ces marchandises ne devant traduire, par leur nature ou leur quantité, aucune préoccupation d'ordre commercial.

Article 8

Les États membres ont la faculté d'arrondir en monnaie nationale le montant qui résulte de la conversion des montants en unités de compte prévus aux articles 1^{er} et 5.

Article 9

A la première partie, titre II B de l'annexe du règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, les mots indiqués ci-après sont supprimés :

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

a) au paragraphe 1 : « ou contenues dans les bagages personnels des voyageurs »

b) au paragraphe 3 : « ou le voyageur. »

La Commission communique ces informations aux autres États membres.

Article 10

Chaque État membre informe la Commission des dispositions qu'il prend pour l'application du présent règlement.

Article 11

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

RÈGLEMENT (CEE) N° 1545/69 DU CONSEIL

du 23 juillet 1969

relatif au traitement tarifaire applicable aux produits de tabac faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 28,

vu le projet de règlement soumis par la Commission,

considérant que le règlement (CEE) n° 950/68 du Conseil, du 28 juin 1968, relatif au tarif douanier commun ⁽¹⁾, prévoit l'application, sous certaines conditions, d'un droit forfaitaire de 10 pour cent ad valorem aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers ; que l'application de ce droit forfaitaire aux marchandises relevant du chapitre 24 du tarif douanier commun aboutit à les faire bénéficier d'avantages tarifaires excessifs ; qu'il convient, dès lors, de ne pas appliquer ce droit forfaitaire auxdites marchandises,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A la première partie, titre II B de l'annexe au règlement (CEE) n° 950/68, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Un droit de douane forfaitaire de 10 pour cent ad valorem est applicable aux marchandises faisant l'objet de petits envois adressés à des particuliers, pour autant qu'il s'agisse d'importations dépourvues de tout caractère commercial. Sont exclues de l'application de ce droit de douane forfaitaire, les marchandises relevant du chapitre 24. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 juillet 1969.

Par le Conseil

Le président

J. M. A. H. LUNS

⁽¹⁾ JO n° L 172 du 22. 7. 1968, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1546/69 DE LA COMMISSION
du 1^{er} août 1969

relatif à la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance de quartiers arrière de viande bovine congelée provenant de l'intervention et détenus par l'organisme allemand d'intervention

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 497/69 de la Commission, du 18 mars 1969, relatif à la vente de quartiers arrière provenant de l'intervention dans le secteur de la viande bovine ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1079/69 ⁽⁴⁾, prévoyait l'écoulement à Berlin de 1.640 tonnes de quartiers arrière congelés détenus par l'organisme allemand d'intervention ; que ces mesures prises en application de l'article 33 du règlement (CEE) n° 805/68 ne sont pas applicables au-delà du 28 juillet ; qu'à la date du 29 juillet 1969, il n'a été écoulé à Berlin que 276 tonnes de quartiers arrière congelés ; qu'il existe, à l'heure actuelle des possibilités d'écoulement sur le marché de la Communauté pour le produit en cause ;

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 98/69 du Conseil, du 16 janvier 1969, établissant les règles générales relatives à l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽⁵⁾, prévoit que les prix de vente des viandes bovines congelées achetées par les organismes d'intervention peuvent être fixés forfaitairement à l'avance ;

considérant qu'il est indiqué de fixer un prix de vente uniforme en tenant compte de la situation du marché et des prix des produits concurrentiels ;

considérant que, pour la vente à prix fixé forfaitairement à l'avance, il importe de se conformer aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 de la Commission, du 4 février 1969, relatif aux modalités d'application concernant l'écoulement de la viande bovine congelée achetée par les organismes d'intervention ⁽⁶⁾ ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en vente, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 216/69 et conformément aux dispositions du présent règlement, environ 1.364 tonnes de quartiers arrière congelés provenant d'animaux de la classe « Ochsens A » au sens de la réglementation nationale que l'organisme allemand d'intervention détient à la suite d'achats effectués en application des dispositions prévues aux articles 5 et 6 du règlement (CEE) n° 805/68.

Article 2

1. Le prix de vente du produit visé à l'article 1^{er} est de 118,750 unités de compte par 100 kg.
2. Les lieux de prise en charge ainsi que les quantités à remettre figurent à l'annexe.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} août 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 67 du 19. 3. 1969, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 140 du 12. 6. 1969, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 14 du 21. 1. 1969, p. 2.

⁽⁶⁾ JO n° L 28 du 5. 2. 1969, p. 10.

ANNEXE

Liste des lots de quartiers arrière congelés dans les entrepôts suivants :

Les quantités sont exprimées en tonnes au moment de la mise en stock

Numéro	Lieu de stockage	Adresse de l'entrepôt	Quartiers arrière de « Ochsén A »
1	Berlin	Westfälische Transport AG 1000 Berlin 20 Eiswerderstraße 18	29,5
2	Berlin	Westfälische Transport AG 1000 Berlin 27 Berlin-Tegel Sterkrader Straße 59	1.120,5
3	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 1000 Berlin 61 Trebbiner Straße 5	120,5
4	Berlin	Gesellschaft für Markt- und Kühlhallen 1000 Berlin 61 Trebbiner Straße 5 Lager : Niemetzstraße 32-50 Neukölln	14,0
5	Berlin	Kühla KG Kühl- und Lagerhausgesellschaft mbH & Co. 1000 Berlin-Mariénfelde Malteserstraße 139	79,5
Total			1.364,0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1547/69 DE LA COMMISSION

du 4 août 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1509/69 ⁽³⁾ et tous les ré-
glements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1509/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1969.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	51,73
10.01 B	Froment dur	51,38
10.02	Seigle	40,13
10.03	Orge	50,79
10.04	Avoine	37,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	34,94 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	34,94
10.07 A	Sarrasin	23,53
10.07 B	Millet	48,28
10.07 C	Graines de sorgho et dari	37,23
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	55,15
11.01 B	Farine de seigle	66,55
11.02 A I a) 1	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	88,54
11.02 A I a) 2	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	59,57

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1548/69 DE LA COMMISSION

du 4 août 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 1510/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1. 8. 1969, p. 5.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1969.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	1,00	1,00	1,00
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	1,50	1,50	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	1,05	1,05	4,00
10.05 B	Autre maïs	0	1,05	1,05	4,00
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0,30	0,30	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg.)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11	4 ^e term. 12
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1549/69 DE LA COMMISSION
du 4 août 1969
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) n° 1497/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs
qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1969.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 187 du 31. 7. 1969, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 4 août 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 8	1 ^{er} term. 9	2 ^e term. 10	3 ^e term. 11
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	— 1,15

RÈGLEMENT (CEE) N° 1550/69 DE LA COMMISSION
du 4 août 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du
18 décembre 1967, portant organisation commune
des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1398/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés
par le règlement (CEE) n° 1254/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et moda-
lités rappelées dans le règlement (CEE) n° 1254/69
aux données dont la Commission dispose actuelle-

ment conduit à modifier les prélèvements actuelle-
ment en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du
présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indi-
qué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 5 août 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 août 1969.

Par la Commission

A. USAI

Directeur

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 179 du 21. 7. 1969, p. 13.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 1. 7. 1969, p. 46.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,03
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	18,03
	II. sucre brut	14,15 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

LA LIBRE CIRCULATION DE LA MAIN-D'ŒUVRE ET LES MARCHÉS DU TRAVAIL DANS LA C.E.E. — 1968

1968. 105 pages de rapport + 105 pages d'annexe statistique.
(français, allemand, italien, néerlandais). Diffusion restreinte.

Le rapport est établi en application des dispositions des articles 29 et 36 du règlement n° 38/64/CEE relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de la Communauté.

Ce rapport traite en particulier :

- de l'accès aux emplois vacants ;
- des dérogations au libre accès à l'emploi ;
- de l'emploi, par priorité, des ressortissants des États membres de la Communauté.

Il établit ensuite le bilan des opérations de mise en contact et de compensation, aborde le problème de l'égalité de traitement des travailleurs de la Communauté et des travailleurs nationaux en matière de licenciement et d'assistance des bureaux de main-d'œuvre. Il reproduit aussi les prévisions relatives aux besoins des pays membres en main-d'œuvre non nationale et les estimations concernant les disponibilités en travailleurs désireux d'occuper un emploi dans un autre État membre.

En préconisant un certain nombre de mesures pour remédier aux difficultés rencontrées, le rapport contribue à la recherche d'une meilleure adéquation de l'offre et de la demande et à la réalisation d'un meilleur équilibre des marchés du travail à l'intérieur de la Communauté.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

RECUEIL DE TEXTES

Organisation, compétences et procédure de la Cour

Deuxième édition révisée — 1967

Un recueil de textes sur l'organisation, la compétence et la procédure de la Cour de justice des Communautés européennes a réuni, pour la première fois en 1963, toutes les dispositions y relatives, dispersées dans les traités instituant les Communautés européennes, les protocoles et conventions annexes, ainsi que dans les règlements d'exécution pris en application de ces traités.

Une nouvelle édition est devenue indispensable du fait que plusieurs dispositions relatives à la Cour ont été modifiées par le traité instituant un Conseil unique et une Commission unique des Communautés européennes, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1967. En outre, de nouvelles compétences ont été attribuées à la Cour de justice, notamment par les différents accords d'association entre, d'une part, la Turquie, les États africains et malgache et le Nigéria et, d'autre part, la Communauté économique européenne.

Format : 19,5 × 13 cm ; pages : 351 ; prix : FB : 200,—, FF : 20,—.

Cette publication est en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl Heymanns Verlag, Gereonstraße 18-32, Köln
Belgique :	Établissements Émile Bruylant, 67, rue de la Régence, Bruxelles
France :	Éditions Sirey, 22, rue Soufflot, Paris (5 ^e)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. Giuffré, Via Solferino 19, Milano
Luxembourg :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg
Pays-Bas :	N. V. Martinus Nijhoff, Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage
Autres pays :	Centrale de vente des publications des Communautés européennes, 37, rue Glesener, Luxembourg

